



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur le projet
de parc photovoltaïque au sol à Nançay (18)**

N°MRAe CVL-2026-
015851/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 29 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Nançay (18), déposé par la direction départementale des territoires du Cher en tant que service instructeur.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

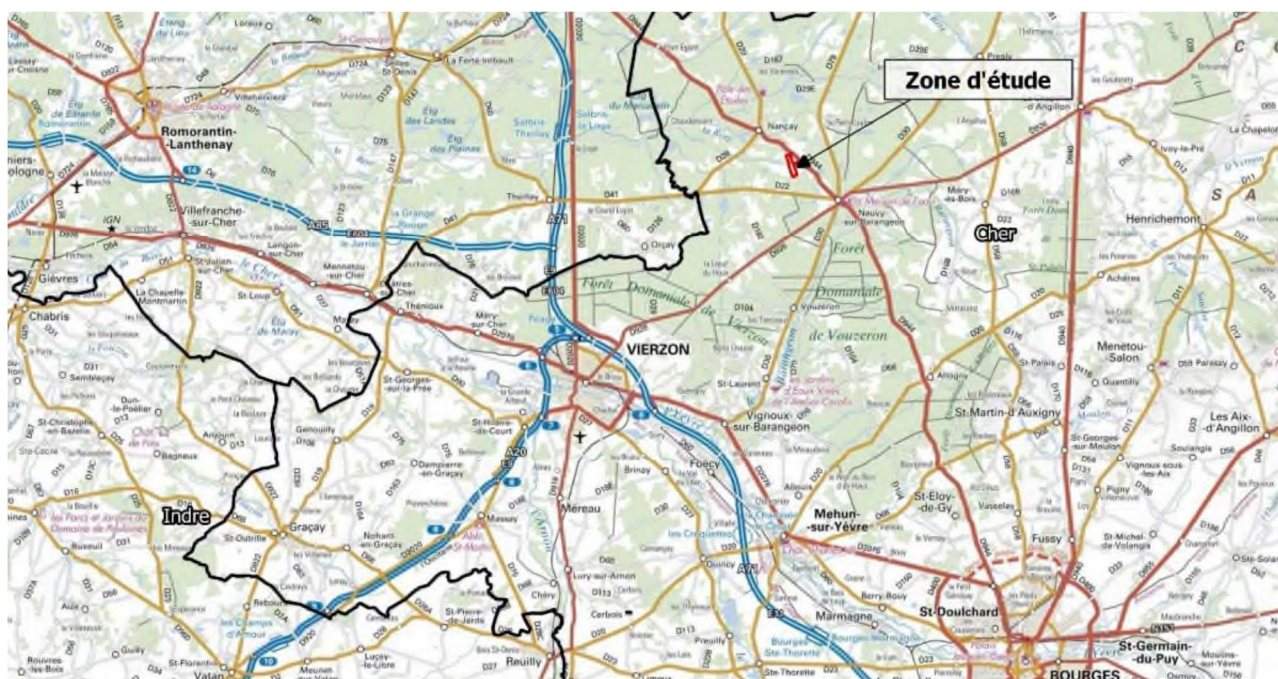
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société Sun'R, consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Beaumonts sur le territoire communal de Nançay, situé à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Vierzon dans département du Cher. Le projet se déploie sur une superficie clôturée de 11,5 hectares et prévoit l'installation de 23 922 modules photovoltaïques d'une hauteur de 1,1 m en partie basse et 3,3 m maximum en partie haute, pour une surface totale projetée de 6,3 hectares. Le porteur de projet, avec un bureau d'études, a réalisé une étude d'impact datée d'avril 2024 et son résumé non technique (RNT) en appui de sa demande de permis de construire.



Carte de localisation du projet (Source : RNT page 7)

Outre ses 23 922 modules, le projet de parc photovoltaïque comprend notamment :

- l'installation de 2 postes de transformation, d'une surface unitaire de 21 m² et d'un poste de livraison combiné incluant un poste de transformation d'une surface de 30 m² ;
- la fixation de 8 800 pieux supportant les panneaux, soit une emprise au sol d'environ 44 m² ;
- l'installation d'un container de stockage d'énergie par batteries, d'une surface de 15 m² ;
- la mise en place d'une citerne d'eau de 120 m³ et d'une emprise au sol de 160 m² ;
- la pose d'une clôture grillagée d'une longueur de 1 420 m sur le pourtour du parc et d'un portail ;
- l'aménagement de 995 m linéaires de pistes lourdes (dont 595 m de pistes existantes) d'une surface de 4 140 m² et de 793 m linéaires de pistes légères d'une surface de 3 172 m² ;
- le raccordement au poste source.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-015851/A P en date du 29 mai 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol à Nançay (18)



Plan de masse du projet (Source : RNT pages 8 et 14)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-015851/A P en date du 29 mai 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol à Nançay (18)

La puissance totale prévue de l'installation photovoltaïque sera de 14,71 MWc¹, pour une production estimée à 16 683 MWh/an sur l'ensemble de sa durée de vie (soit 30 ans). Selon le dossier, le projet permettra d'alimenter la totalité des foyers de la communauté de communes Sauldre et Sologne (14 335 habitants en 2022).

Le terrain d'accueil du projet, de 33 hectares au total, dont 11,5 clôturés, se situe au sud-est de la commune de Nançay, pour partie sur des parcelles anciennement occupées par une carrière, dans une mosaïque de milieux typique de la Sologne. A ce titre, il est concerné par le site Natura 2000 « Sologne » (Zone Spéciale de Conservation FR2402001) et est localisé en bordure de la limite sud de la ZSC. Par ailleurs, on relève 9 ZNIEFF² de type I et 3 ZNIEFF de type II dans un rayon de 5 km, mais sans qu'aucune ne soit fonctionnellement liée entre-elles.

1.2 Justification du projet et solutions de substitution

Outre l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, l'étude d'impact (p. 407 et suivantes) détaille les raisons de l'implantation du projet (utilisation de cartofriches à l'échelle de la communauté de communes Sauldre et Sologne, autres critères fonciers, nature du gisement solaire, possibilité de raccordement, etc.). Elle conclut qu'aucun autre site identifié ne correspondait aux critères pour mettre en place une centrale photovoltaïque au sol, notamment en termes de surface et d'occupation du sol, et que le site de Nançay a été retenu en raison de son ancienne activité de carrière.

Ainsi, faute de véritable analyse comparative entre plusieurs sites sur la base de critères environnementaux, il est difficile d'apprécier la pertinence du site choisi au regard de son moindre impact environnemental. Il aurait été utile de s'assurer que d'autres sites artificialisés ne sont pas disponibles sur une aire élargie (par exemple le territoire du schéma de cohérence territoriale du Pays Sancerre Sologne³ qui regroupe 50 communes et/ou le département) pour l'implantation du projet.

En matière de développement des énergies renouvelables, l'autorité environnementale rappelle que les orientations nationales et régionales⁴ préconisent d'investir en priorité des terrains fortement dégradés ou artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'installation de ces projets est donc à

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

² ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

³ Le territoire du SCoT du Pays de Sancerre Sologne comprend 2 intercommunalités : la communauté de communes Sauldre et Sologne et la communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

⁴ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelable, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque. Il vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

rechercher en tout premier lieu au sein de telles zones, par exemple sur des friches industrielles ou polluées, des aires de stationnement ou des toitures.

En tant que telle, l'implantation du projet au sein d'une zone constituée de boisements, landes, fourrés, prairies avec des milieux humides ne correspond pas à ces orientations.

L'étude d'impact présente trois variantes d'aménagement du projet sur le site sélectionné (p. 410-412). Selon le dossier, « *la variante retenue constitue l'aboutissement de la réflexion menée concernant la prise en compte des contraintes techniques, des enjeux écologiques et du risque d'incendie* » (cf. partie 2.2 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix par la présentation des solutions d'implantation alternatives du projet et l'analyse comparative de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1.3 Raccordement électrique

Deux postes sources sont envisagés pour assurer le raccordement du parc photovoltaïque : celui du bourg à Theillay et celui de La Chaîne à Salbris, tous deux situés à environ 15 km par les routes. Les tracés prévisionnels des deux raccordements potentiels sont présentés en page 274 de l'étude d'impact.

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

La capacité disponible au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Centre-Val de Loire sur chacun des 2 postes considérés n'est pas indiquée dans le dossier. D'après les données de RTE et des gestionnaires de réseaux de distribution au 18 mars 2026⁵, la capacité d'accueil restante réservée au titre du S3REnR est de 0,7 MW pour le poste source de Theillay et de 0 pour le poste source de La Chaîne à Salbris. Ainsi, aucun des postes envisagés ne présente à court ou moyen terme la capacité d'accueil suffisante pour ce projet de parc photovoltaïque (d'une puissance de 14,71 MWc), considérant l'état connu des projets à raccorder.

⁵ Voir le site <https://www.capareseau.fr/> réalisé en collaboration par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution. Il affiche les possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

1.4 Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Nançay fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sancerre Sologne approuvé le 29 avril 2025. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT prescrit l'installation de parcs photovoltaïques en premier lieu sur des friches, sols artificialisés, parkings et délaissés d'infrastructures (objectif 1.5.2). Le projet n'est donc pas en phase avec cette prescription du SCoT.

La zone d'emprise du parc photovoltaïque et les terrains sur lesquels ont été prévues les mesures de compensation s'étendent sur les parcelles cadastrales F791, F792, F864, F866, F868, F870 et F923 classées au PLU de Nançay en secteur naturel Na1 lié aux activités de loisirs. Le règlement écrit du PLU n'autorise pas le projet dans le secteur Na1 du fait des articles suivants :

- l'article N1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui proscriit « les constructions à usage d'activités industrielles » en zone N ;
- l'article N2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, qui accepte en secteur Na1 « les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées à des équipements publics ou de loisirs ».

Pour que l'implantation du parc photovoltaïque puisse être autorisée, l'emprise du projet devra faire l'objet d'un changement de zonage dans le futur PLUi de la communauté de communes Sauldre et Sologne en cours d'élaboration.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, le présent avis traite des enjeux liés au climat et à la biodiversité.

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) et d'autre part, à renforcer les puits de carbone. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La SNBC vise notamment à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'étude d'impact indique qu'en prenant en considération la valeur de 300 grammes équivalent CO₂/kWh évités par une installation (ordre de grandeur datant de 2010⁶), le projet permet d'éviter le rejet de 5 060 tonnes équivalent CO₂ par an en comparaison avec les émissions du mix énergétique européen. Le dossier précise par ailleurs utilement que le changement d'affectation des sols et de mode de gestion des milieux va induire une perte de séquestration du carbone estimée à 797 tonnes équivalent CO₂ par an et par conséquent, que le projet contribue à économiser l'émission de 4 263 tonnes équivalent CO₂ par an (pages 285 et 301).

Néanmoins, en l'absence de calculs détaillés et de méthodologie correctement référencée, le lecteur n'est pas en mesure d'interpréter ce chiffre et de savoir s'il prend correctement en compte les spécificités du projet photovoltaïque. Aucun bilan carbone du projet, depuis la fabrication des modules jusqu'au démantèlement du site, ne figure au dossier. De même, le temps de retour carbone du projet⁷, c'est-à-dire le nombre d'années pour rembourser la dette carbone de l'installation photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie, n'est pas mentionné.

Cette analyse, lacunaire, ne permet pas d'apprécier la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance des panneaux et des onduleurs).

L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol⁸ et de préciser les mesures prises pour les réduire, afin d'exposer clairement en quoi le projet contribue à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050.

2.2 Préservation de la biodiversité

2.2.1 Etat initial

L'étude écologique, appuyée par des recherches bibliographiques appropriées, est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels, réalisés à des périodes pertinentes et selon des protocoles d'études adaptés au contexte.

⁶ Selon le dossier, il s'agit de la valeur retenue dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2010.

⁷ Le temps de retour carbone correspond au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci. Il se mesure en général en années.

⁸ A cet égard, le pétitionnaire peut se référer au guide de l'Ademe de novembre 2024 relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Habitats - flore

Au sein de la zone d'implantation, on note une grande diversité d'habitats (une trentaine) formant une mosaïque complexe, avec, au nord, une dominance de boisements de chênes et plantations de peupliers et conifères et au sud, des prairies et saulaies marécageuses. Plusieurs zones humides ou aquatiques, temporaires ou non, sont à signaler. L'étude attribue, avec raison, des enjeux nuls à modérés aux milieux anthropisés ou plus ou moins secs (bâtiments, boisements divers, fourrés et ronciers) et des enjeux assez forts aux milieux humides (prairies dégradées à *Agrostis ssp.* sur remblais, aux saulaies marécageuses et communautés aquatiques) à l'exception des plantations de peupliers.

La flore, cohérente avec les habitats relevés et le contexte pédologique du site, ne comporte aucune espèce à enjeu fort. On note également un bosquet de bambous, espèce invasive souvent dynamique dans ce genre de contexte frais à humide.

Faune

Le cortège des oiseaux, basé sur une étude initiale menée par un autre bureau d'études et actualisée en 2023, est classique pour une telle mosaïque. On note 82 espèces recensées, dont 52 nicheuses certaines ou probables. Un enjeu modéré est attribué à 4 d'entre elles (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Martin pêcheur, Tourterelle des bois) et faible à 5 autres, ce qui est recevable dans un tel contexte écologique.

Concernant les insectes, la liste rouge actualisée en 2024 pour les papillons de jour (et non prise en compte dans le dossier) change, à la marge, quelques qualifications de menaces, mais pas la conclusion générale, à savoir que l'enjeu en présence est faible. Un enjeu très faible est également retenu pour les orthoptères et les odonates.

Concernant les amphibiens, 8 espèces sont signalées, dont le Crapaud calamite (classé quasi-menacée en Centre-Val de Loire), mais la plupart dans les zones aquatiques situées en dehors de la ZIP. Un enjeu faible est de ce fait retenu. Un enjeu très faible est noté pour les reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies).

Les mammifères se voient attribuer des enjeux très faibles à faibles, à l'exception de la Noctule commune (enjeu modéré). Un enjeu fort est néanmoins attribué au bâti.

Zones humides

L'inventaire des zones humides a été mené selon l'analyse de la flore, des habitats naturels et de la pédologie. En raison de la présence de remblais et de sols par endroits très sableux, le critère pédologique met en évidence une présence limitée à 1,3 ha de zones humides pédologiques, alors que le critère de la végétation permet d'en définir 12,4 ha supplémentaires (donc en l'absence de sols de zones humides au titre de la législation). L'analyse de chaque zone humide permet de conclure, à juste titre, à des fonctionnalités modérées pour chacune d'entre elles.

2.2.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP), aucune variante n'a été déclinée concernant la prise en compte de la biodiversité.

La principale mesure d'évitement proposée porte sur l'exclusion de plus de 50 % de la ZIP, dans la partie nord du site, sur laquelle diverses mesures de génie écologique seront mises en place.

Ce point pose cependant question au regard des localisations des enjeux, tous nettement majoritairement (habitats comme zones humides) au sud au cœur de la zone non évitée. Aucun argumentaire ne vient étayer ce choix qui semble difficile à justifier. Les cartes suivantes illustrent cet aspect où une large majorité des enjeux forts identifiés ainsi que les zones humides ne sont pas évités (en rouge le site retenu).



Source : Etude d'impact (pages 167 et 190)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-015851/A P en date du 29 mai 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol à Nançay (18)

Diverses mesures sont ensuite proposées pour les zones humides. En termes d'évitement et de réduction, on recense :

- un ajustement des surfaces en panneaux dans la zone sud pour éviter une mare, des ornières et réduire modérément la surface de zones humides couvertes (mesure MEZH1) ;
- une légère réduction du nombre de panneaux et l'utilisation de pieux battus pour la zone sud (MRZH1) ;
- la gestion par fauche ou pâturage de la végétation humide sous panneaux (MRZH2).

Trois mesures compensatoires sur la partie évitée viennent compléter le dispositif : l'abattage sélectif de peupliers (MCZH1), la suppression des bambous (MCZH2), la restauration de deux plans d'eau (MCZH3) et la création de 4 mares (MCZH4).

A l'issue du déroulement de la séquence ERC, l'étude conclut après analyse des fonctionnalités que « les zones humides compensatoires seront beaucoup plus fonctionnelles que la zone humide impactée, et les travaux prévus sur ces sites permettent un réel gain fonctionnel par rapport à l'état actuel ».

Cette conclusion ne démontre cependant pas en quoi, si l'évitement et la compensation avaient porté sur la partie sud la plus riche, les gains de fonctionnalité des zones humides et pour la biodiversité n'auraient pas été encore plus conséquents.

Aux mesures d'évitement et de réduction classiques au titre de la biodiversité (mise en défens de secteurs sensibles, évitement de certains habitats, calendrier des travaux, réduction de la lumière sur site, suivi du chantier par un écologue), on note diverses mesures d'accompagnement dont la gestion de fourrés (MA4), habitat pourtant fréquent et non menacé. Il est aussi souvent fait mention des mesures pour les zones humides en soutien à la biodiversité et la restauration de prairies en cours de fermeture (MA5). Cette mesure interpelle et pose la question de la restauration d'une prairie en lanière dans un contexte forestier au nord au lieu de gérer les prairies du sud que le projet prévoit de couvrir avec des panneaux et pour des surfaces bien plus conséquentes.

L'étude d'impact annonce que le projet impacte 6 420 m² de zones humides (page 17) et qu'il est donc soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation de zones humides pour une superficie supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha). Le calcul de cette surface prend en compte les pistes lourdes et légères, les pieux de fixation des modules, les dalles des locaux techniques et la citerne incendie. Il est affirmé que « *le projet n'aura aucun impact brut significatif sur les écoulements (absence d'effet d'accélération significative des ruissellements) et sur l'infiltration à l'échelle de la surface aménagée* » (page 303).

Cependant, la surface projetée des panneaux photovoltaïques doit être prise en compte dans le calcul des zones humides détruites, car les centrales photovoltaïques induisent « *une diminution de la lumière et des précipitations, ce qui impacte les espèces présentes sous les panneaux (flore, pollinisateurs, faune du sol et donc la fonction écologique de pollinisation et les fonctions écologiques liées au sol)* »⁹.

⁹ Voir l'avis par autosaisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 19 juin 2024 relatif à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité (page 60) qui recommande de cesser

L'autorité environnementale rappelle que les zones humides constituent des espaces de richesse élevée en biodiversité, jouent un rôle significatif dans le stockage et le captage de carbone et remplissent des fonctions hydrologiques et biogéochimiques majeures (recharge des nappes phréatiques, atténuation des inondations, épuration de l'eau, etc.). Face à leur raréfaction, l'évitement des impacts sur les zones humides doit être recherché en priorité avant les mesures de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande de :

- **repandre entièrement le déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser concernant la biodiversité et les zones humides, en prenant en compte toutes les surfaces impactées et toutes les pertes de fonctionnalités associées ;**
- **justifier la pertinence de la variante choisie.**

3 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit Les Beaumonts à Nançay prend place sur 33 hectares de parcelles composées de boisements, fourrés et prairies avec des milieux humides, classés en zone naturelle, dont une partie fut une carrière d'argile.

L'étude d'impact n'étudie aucune alternative réelle d'implantation permettant de démontrer que le site choisi présente le moindre impact environnemental. L'autorité environnementale constate que la justification du choix de localisation ne peut être tenue pour satisfaisante au regard des orientations nationales et régionales qui préconisent le développement des centrales photovoltaïques en priorité sur des zones fortement anthropisées.

L'état initial est complet et de bonne qualité tant en termes de biodiversité que de zones humides. A l'inverse, l'argumentaire consistant à éviter la zone jugée la plus sensible pour la biodiversité comme pour les zones humides est faible.

Ainsi, le déroulement de la séquence ERC, et en particulier la première phase consistant en l'évitement des incidences, nécessite d'être rendu plus cohérent. Le bilan carbone du projet doit également être complété.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

le déploiement de parcs photovoltaïques sur les espaces semi-naturels, naturels et forestiers (incluant toutes les zones humides), protégés et non protégés, en raison de leur incidence importante sur la biodiversité, de leur incohérence avec les objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et du risque accru d'incendies (recommandation n°1 page 11)

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf